

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-77 du 5 Mars 1986

Portant Attributions Organisation et  
Fonctionnement du Bureau Béninois du  
Droit d'Auteur.

(BU.BE.DRA.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée;
- VU l'Ordonnance n° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères;
- VU le Décret n° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;
- VU le Décret n° 84-504 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- VU la Loi n° 84-008 du 15 Mars 1984 relative à la protection du Droit d'Auteur en République Populaire du Bénin;
- SUR proposition du ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 19 Février 1986.....

DECRETE

TITRE PREMIER : DEFINITION, SIEGE SOCIAL & ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1ER : Le présent Décret détermine les modalités d'application de la Loi 84-008 du 15 Mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur en République Populaire du Bénin.

Il précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement du BUREAU BENINOIS DU DROIT D'AUTEUR (BU.BE.DRA.)

ARTICLE 2: Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) est un Etablissement public à caractère professionnel, sans but lucratif et doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 : Le siège social du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur a pour objet :

a)- La protection et la défense sur le territoire national et à l'étranger, des intérêts professionnels et patrimoniaux des auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques ressortissants de la République Populaire du Bénin ou de leurs ayants-droit;

b)- La contribution à la promotion de la créativité nationale par tous moyens appropriés relevant de sa compétence.

A ce titre, il doit notamment;

1.- administrer, à titre exclusif sur le territoire national et à l'étranger, le cas échéant par voie d'accord de réciprocité, tous droits relatifs à la représentation ou exécution publique, la radiodiffusion, la télévision, la communication publique par fil ou sans fil, la reproduction graphique ou mécanique, la traduction, l'adaptation ou tout autre mode dérivé en République Populaire du Bénin, ainsi que le droit de suite.

A cet effet, il agit comme intermédiaire exclusif pour la conclusion des contrats entre les titulaires de droit d'auteur et les utilisateurs desdites oeuvres;

2.- administrer lesdits droits, à titre exclusif sur le territoire national pour le compte d'auteurs étrangers en application d'accords de réciprocité passés avec leurs mandataires respectifs;

3.- recevoir et enregistrer toutes déclarations permettant d'identifier les oeuvres et leurs auteurs ou ayants-droit;

4.- percevoir auprès des utilisateurs desdites oeuvres les redevances des droits d'auteur;

5.- répartir ces redevances entre les auteurs ou ayants droit intéressés;

6.- veiller à ce que soient remplies et respectées les conditions spécifiées pour l'octroi de licences obligatoires en intervenant préalablement à cet octroi;

7.- sauvegarder et faire valoir les droits relatifs à l'utilisation du patrimoine folklorique de la République Populaire du Bénin;

8.- établir des formulaires types de contrats avec les utilisateurs d'oeuvres protégées ou avec leurs organismes représentatifs;

9.- exiger, au nom des auteurs ou de leurs ayants-droit, le respect des conditions dont est assortie l'autorisation d'utiliser les oeuvres protégées, et en cas de violation, faire valoir tous droits

.../...

reconnus par la législation nationale ou les conventions internationales auxquelles la République Populaire du Bénin est partie, ou bien de son propre Chef lorsqu'il s'agit de droits dont le BUREAU BENINOIS DU DROIT D'AUTEUR (BUBEDRA) assure l'administration à quelque titre que ce soit, ou bien sur demande expresse des intéressés dans tous autres cas;

10.- donner des informations ou des conseils aux auteurs ou à leurs ayants-droit sur toutes questions relatives aux droits d'auteur;

11.- fournir aux Autorités compétentes des informations ou des avis concernant tous problèmes d'ordre législatif ou pratique relatifs aux droits d'auteur;

12.- créer et gérer un fonds social et culturel ou tout autre organe similaire de prévoyance, de solidarité ou d'entr'aide en faveur des auteurs ou de leurs héritiers, les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un tel fonds ou organe étant déterminées dans un règlement distinct élaboré par le Conseil d'Administration;

13.- développer entre les auteurs et les utilisateurs de leurs oeuvres, l'harmonie et la compréhension nécessaires à la protection des droits d'auteur;

14.- promouvoir l'amélioration des relations dans le domaine du droit d'auteur entre la République Populaire du Bénin et les autres pays et par là contribuer à élargir les échanges culturels, notamment en concluant des accords de réciprocité avec des organismes étrangers de gestion des droits d'auteur et en adhérant aux organisations internationales groupant de tels organisme;

15.- exercer des activités propres à promouvoir la diffusion des oeuvres nationales en République Populaire du Bénin et à l'étranger;

16.- accomplir tous autres actes licites qui contribuent à la réalisation des objectifs précisés.

ARTICLE 5.- Un règlement intérieur du Bureau sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles le Bureau effectuera les opérations correspondant à son objet.

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6: La structure organique du Bureau Béninois du Droit d'Auteur comporte :

1. Le Conseil d'Administration
2. La Direction qui comprend :

- Un service de la perception et de la comptabilité
- Un service de la documentation et de la répartition
- Un service juridique et de la coopération
- Et des Agences Provinciales.

.../...

ARTICLE 7: Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) est administré par un Conseil d'Administration investi d'un pouvoir de Direction Politique qu'il exerce dans les limites de l'objet social du Bureau.

ARTICLE 8: Le Conseil d'Administration du Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) est composé comme suit :

- Un Président nommé par Décret pris en Conseil Exécutif National parmi les créateurs d'oeuvres de l'esprit membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle du Bureau;
- Un Auteur-Compositeur de musique traditionnelle;
- Un Auteur-Compositeur de musique moderne;
- Un Auteur-Dramatique;
- Un Artiste-Plasticien;
- Un Représentant de l'Association des Ecrivains et Critiques Littéraires;
- Un Représentant de l'Association Béninoise des Ecrivains en Langues nationales.
- Un Représentant de l'Ordre des Architectes;
- Un Représentant du Ministre chargé de la Culture
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Information
- Un Représentant du Ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme
- Un Représentant du Ministre chargé des Finances
- Un Représentant du Ministre chargé de la Justice
- Le Directeur de la Culture Populaire
- Un Représentant du Comité de Défense de la Révolution
- Un Représentant du Syndicat.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou Organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur du Bureau et le Commissaire aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur du Bureau Béninois du Droit d'Auteur assure le Secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse le Procès-Verbal.

.../...

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration du Bureau Béninois du Droit d'Auteur est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale du Bureau.

Il entend les rapports du Directeur sur le fonctionnement du Bureau Béninois du Droit d'Auteur. Il examine et approuve notamment;

- Les comptes d'exploitations prévisionnels et le Budget d'investissement prévisionnel établis par la Direction;
- Les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des commissaires aux comptes)
- Les avals à donner;
- Les emprunts à contracter;
- Les participations à prendre;
- Le règlement intérieur et financier du Bureau;
- Les questions d'ordre social et professionnel intéressant les producteurs d'oeuvres;
- Le Statut du personnel;
- Les acquisitions, ventes, échanges, locations d'immeubles qui ne peuvent être réalisés qu'après approbation du Ministre de tutelle;
- Les accords entre le Bureau Béninois du Droit d'Auteur et d'autres organismes poursuivant les mêmes buts;
- La création de commissions et la désignation de leurs membres;
- La création des Agences provinciales;
- Les donations ou legs faits au Bureau Béninois du Droit d'Auteur sous réserve d'approbation du Ministre de tutelle.

ARTICLE 10 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être employés par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur, ni être responsables, à quelque titre que ce soit, de manière permanente ou même occasionnelle, de la gestion de l'Administration d'un établissement utilisant des oeuvres dont les droits sont gérés par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur.

ARTICLE 11 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans, renouvelable sans limitation.

Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui s'abstient de se rendre à trois (3) séances consécutives du Conseil d'Administration sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite au Ministre de tutelle.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration du Bureau Béninois du Droit d'Auteur se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins deux fois par an et chaque fois que l'exigent les intérêts du Bureau sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Le Conseil d'Administration du Bureau ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration du Bureau désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés, majorité constatée par le Procès-Verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 : L'Ordre du jour de chaque réunion est établi par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur du Bureau.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont sauf urgence, adressées huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 14 : Le Président du Conseil d'Administration adresse, dans la quinzaine qui suit la tenue de la réunion, une ampliation du Procès-Verbal de chaque session au Ministre de tutelle.

ARTICLE 15 : Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par Décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

ARTICLE 16 : Le Comité de Direction du Bureau Béninois du Droit d'Auteur est l'organe chargé de la gestion du Bureau.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction du Bureau Béninois du Droit d'Auteur se compose comme suit :

Président : Le Directeur

Membres :- Les Chefs de Services Techniques  
- Deux (2) Représentants du C.D.R.  
- Deux (2) Représentants du Syndicat.

ARTICLE 17 : Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil Exécutif National, sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Il ne peut être ni auteur, ni compositeur, ni éditeur.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle dans laquelle son Bureau ou l'Etat n'aurait pas de participation.

ARTICLE 18 : Le Directeur exerce tous pouvoirs de Direction et de gestion du Bureau au nom du Comité de Direction sous réserve :

.../...

- 1.- des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2.- des attributions des commissaires aux comptes

Le Directeur a pouvoir de gérer le Bureau et d'agir au nom de ce dernier, d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs au Bureau et de le représenter.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles, du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, le Directeur a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs;

Il décide de tous achats, location, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que tous retraits, transferts concessions et aliénations de valeurs du Bureau, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse le Bureau dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer par voies de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconque, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

- Il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social.

- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versement et autres actes utiles.

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconque.

- Il accepte dans toutes Sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 18, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie.

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles du Bureau, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toute subrogation avec ou sans garantie.

- Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 & 3 du présent article.

- Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications; fournit tout cautionnement ou en opère le retrait;

- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et autorisation du Gouvernement;

- Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 & 3 du présent article;

- Il arrête les comptes et fait un rapport sur les comptes ainsi que sur les activités et la situation du Bureau; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous Agents et Employés du Bureau, à l'exception du personnel de Direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de Direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoir à des membres du personnel pour la gestion courante du Bureau.

ARTICLE 19 : Toute convention intervenant entre le Bureau et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur, doit être soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des Conventions auxquelles un Administrateur ou le Directeur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Bureau par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre le Bureau et une Entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur du Bureau est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur.

ARTICLE 20 : Les dispositions de l'article 19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 : Le Service de la Perception et de la Comptabilité

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre de tutelle, le Service de la Perception et de la Comptabilité est l'instrument d'exécution du budget et de la gestion du personnel du Bureau.

A ce titre, il est chargé :

- de la prospection et du recensement des utilisateurs d'oeuvres;
- du recueil des programmes d'oeuvres utilisées;
- de la délivrance, sous forme de contrats et de licences, des autorisations d'exploitation des oeuvres du répertoire;
- de la perception des redevances et du paiement des droits;
- de l'élaboration du projet de budget du Bureau en collaboration avec les Chefs de Services Techniques;
- de la mise à jour des comptes et bilans;
- de la tenue de la comptabilité du fonds social;
- de la gestion du personnel et du matériel;

Le Service de la Perception et de la Comptabilité s'occupe également de l'Administration des droits de reproduction mécanique.

ARTICLE 22: Le Service de la Documentation et de la Répartition

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre de tutelle, le Service de la Documentation et de la Répartition est chargé :

- du recensement des producteurs des oeuvres de l'esprit ainsi que de toutes oeuvres créées, diffusées et déclarées ou non;
- de l'admission des membres du Bureau Béninois du Droit d'Auteur;
- de l'enregistrement des déclarations d'oeuvres;
- de l'immatriculation des auteurs et des oeuvres;
- du contrôle des programmes d'oeuvres utilisées;
- de la répartition des droits aux auteurs ou à leurs ayants-droit;
- de la mise à jour du répertoire du Bureau Béninois du Droit d'Auteur;
- d'assurer le Secrétariat des différentes commissions techniques d'identification.

ARTICLE 23 : Le Service Juridique et de la Coopération

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre de tutelle, le Service Juridique et de la Coopération est chargé :

- de l'élaboration et de l'application des textes en matière de droit d'Auteur;
- de la révision desdits textes ;
- de veiller à la régularité des contrats conclus entre les éditeurs, entrepreneurs des spectacles et artistes;

- de la résolution des contentieux relatifs à l'objet du Bureau Béninois du Droit d'Auteur;
- des études et de la planification des projets relatifs au développement du droit d'auteur en République Populaire du Bénin;
- de la Coopération avec les structures similaires des autres pays ainsi qu'avec les organisations internationales administrant le droit d'auteur;
- de l'animation d'un bulletin de droit d'auteur;
- de la mise à jour de la bibliothèque du Bureau;
- de la promotion du répertoire du Bureau.

ARTICLE 24 : Des Agences Provinciales du Bureau Béninois du Droit d'Auteur.

Les Agences Provinciales du Bureau sont ses structures décentralisées.

Leurs attributions sont celle du Bureau au niveau des Provinces.

Elles fournissent à la Direction tous les éléments nécessaires au développement de la propriété littéraire et artistique de chaque province.

ARTICLE 25 : Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur, conformément à la loi sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques en République Populaire du Bénin, pourra désigner les agents appelés à être assermentés après agrément du Ministre chargé de la Culture.

TITRE III

ADMINISTRATION DES DROITS

ARTICLE 26 : Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur assure l'administration des droits mentionnés à l'article 4 (1) sur la base des contrats passés par écrit avec les utilisateurs des oeuvres.

Les contrats conclus avec les utilisateurs doivent prévoir la communication au Bureau Béninois du Droit d'Auteur, sur des formulaires de déclaration établis par celui-ci, de renseignements appropriés sur les oeuvres effectivement utilisées en vertu de l'autorisation accordée. Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur organise le contrôle des utilisations.

ARTICLE 27 : Les Auteurs de la République Populaire du Bénin ou leurs ayants-droit doivent faire une déclaration au Bureau Béninois du Droit d'Auteur sur un formulaire établi par celui-ci et sur lequel sont données toutes les indications nécessaires à l'identification de l'oeuvre, de ses auteurs et, le cas échéant, de la quote-part des différents auteurs ou ayants-droit.

.../...

ARTICLE 28 : Les redevances sont fixées selon les barèmes établis par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur en fonction du type d'utilisation et des activités de l'utilisateur. Ces barèmes doivent être approuvés par le Conseil exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur perçoit les redevances qui sont prévues dans les contrats qui découlent des déclarations d'utilisation ou qui correspondent à ses propres contrôles.

ARTICLE 29 : Les redevances perçues sont réparties conformément aux déclarations d'utilisation des œuvres et de titularité des droits sur ces œuvres et selon le règlement de répartition établi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 : Toutes autres modalités relatives aux principes énoncés ci-dessus sont fixées dans les règlements appropriés établis par le Conseil d'Administration.

.../...

TITRE IV

ADMINISTRATION DE L'UTILISATION  
DES OEUVRES DU FOLKLORE NATIONAL

Article 31.- Conformément à l'article 10 de la Loi N° 84-008 du 15 Mars 1984 relative à la protection du Droit d'Auteur, le Bureau Béninois du Droit d'Auteur est habilité à recevoir les demandes d'autorisation d'utiliser, de quelque manière que ce soit, les oeuvres du folklore national protégées par le droit d'auteur.

L'autorisation ou le refus motivé doit être communiqué par écrit au requérant.

Article 32.- Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur a le droit et l'obligation de sauvegarder et de faire valoir par tous moyens appropriés les droits d'auteur sur les oeuvres du folklore national de la République Populaire du Bénin.

Article 33.- Le Bureau Béninois du Droit d'Auteur perçoit, au titre du droit d'auteur, pour l'utilisation des oeuvres du folklore national de la République Populaire du Bénin, des redevances calculées selon le règlement de perception. Ces redevances sont affectées au fonds social et culturel conformément aux dispositions en vigueur.

TITRE V

FONDS DE DEMARRAGE

Article 34.- L'Etat révolutionnaire du Bénin avancera au Bureau Béninois du Droit d'Auteur la somme de 12.264.390 F remboursable par lui pendant cinq (5) ans avec un différé d'un (1) an.

Cette somme est destinée à constituer le fonds de démarrage du Bureau Béninois du Droit d'Auteur.

Article 35.- Dans ce cadre, le Budget National mettra à la disposition du Bureau Béninois du Droit d'Auteur le fonds de démarrage cité à l'article 34.

Article 36.- Sur proposition du Conseil d'Administration, le Ministre de tutelle du Bureau Béninois du Droit d'Auteur introduira en Conseil Exécutif National un rapport sur la mise en place et le démarrage effectif des activités du Bureau.

TITRE VI

GESTION FINANCIERE

Article 37.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La comptabilité du Bureau est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

.../...

Est établi, chaque année par le Directeur :

- l'état prévisionnel (compte d'exploitation prévisionnel et Budget d'investissement prévisionnel) ;
- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre (4) mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 38.- L'Etat prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse, au plus tard quinze (15) jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq (5) mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente (30) jours francs l'approbation est réputée acquise.

Article 39.- Les ressources du Bureau Béninois du Droit d'Auteur proviennent :

- a) - des redevances des droits d'auteur perçues pour le compte des auteurs ou de leurs ayants-droit ;
- b) - des prélèvements statutaires sur les droits d'exécution des oeuvres du folklore et du domaine public ;
- c) - des emprunts ;
- d) - des subventions de l'Etat ;
- e) - des prélèvements sur dons et legs affectés au fonds social et culturel ;
- f) - des dommages-intérêts obtenus à la suite d'actions judiciaires ;
- g) - des intérêts des placements.

Article 40.- Les dépenses du Bureau Béninois du Droit d'Auteur comprennent :

- a)- les dépenses de fonctionnement et l'investissement ;
- b)- le paiement des droits d'auteur répartis aux auteurs ou à leurs ayants-droit ;
- c)- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 4 ci-dessus.

Article 41.- Le montant des dépenses encourues par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) dans l'accomplissement de ses fonctions est prélevé sur les sommes perçues ou obtenues.

Le taux des prélèvements à opérer sur les redevances perçues est fixé prévisionnellement par le Conseil d'Administration.

## TITRE VII

### FONDS SOCIAL ET CULTUREL

Article 42.- Il est institué dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique d'action culturelle et sociale au profit des membres du Bureau Béninois du Droit d'auteur, un fonds social et culturel dont le fonctionnement et l'utilisation sont arrêtés par le Ministre chargé de la culture sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 43.- Le fonds social et culturel est alimenté notamment par :

- les droits perçus à l'occasion de la représentation ou de l'exécution des oeuvres du folklore ;
- les droits perçus à l'occasion de la représentation ou de l'exécution des oeuvres du domaine public ;
- un prélèvement sur les droits d'exécution ou de représentation ;
- les dons et legs ;
- les intérêts résultant du placement des ressources mentionnées aux alinéas précédents.

Article 44.- Le fonds social et culturel fait l'objet d'une comptabilité distincte.

## TITRE VIII

### COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 45.- Près du Bureau Béninois du Droit d'Auteur est placé un commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Bureau

Il adresse son rapport au Conseil d'Administration.

En cas de décès, démission ou empêchement du Commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire a droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

## TITRE IX

### AUTORITE DE TUTELLE

Article 46.- L'autorité de tutelle du Bureau Béninois du Droit d'Auteur est le Ministre chargé de la culture.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

## TITRE X

### LIQUIDATION DU BUREAU BENINOIS DU DROIT D'AUTEUR

Article 47.- En cas de dissolution du Bureau, approuvée par un décret pris en Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation du Bureau.

## TITRE XI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48.- Pendant un délai auquel il sera mis fin par décret les rémunérations et salaires des personnels du Bureau Béninois du Droit d'Auteur seront imputés au Budget National.

Article 49.- Les nationaux membres des sociétés précédemment habilitées à assurer l'exploitation et la protection des droits des auteurs d'oeuvres de l'esprit, sont membres de plein droit du Bureau Béninois du Droit d'Auteur.

.../...

Article 50.- Toutes dispositions antérieures contraires sont et demeurent abrogées, notamment celles de l'Arrêté N° 16/MACP/DGM/SA du 6 Juillet 1984 portant création, organisation et fonctionnement du Service du Droit d'Auteur.

Article 51.- Le Ministre chargé de la Culture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 Mars 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Culture, de  
la Jeunesse et des Sports,  
absent

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Philippe AKPO  
Ministre Intérimaire

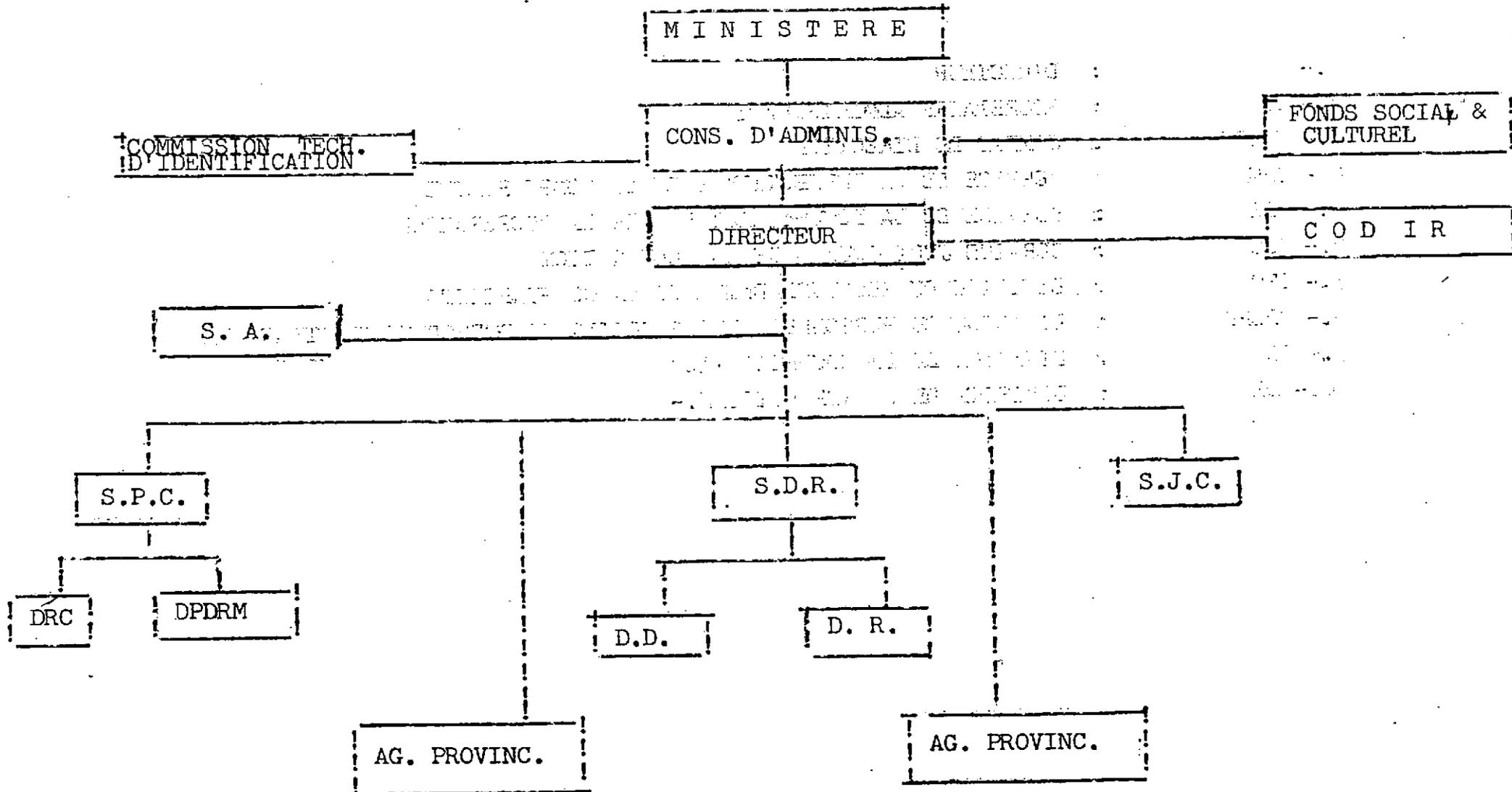
Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 4 ANR 2 CPC 4 PPC 2 MCJS 4 MFE 4  
Autres Ministères 13 SGCEN 4 SPD 2 BUBEDRA 15 DPE-DLC-INSAE 6  
BCP 4 ICE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP-  
BN-DAN 8 CHAMB. COM. 4 JORPB 1.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS

ORGANIGRAMME DU BUREAU BENINOIS DU  
DROIT D'AUDITEUR (BU.BE.DR.A)



L E G E N D E

- 1.- D : DIRECTEUR
- 2.- SA : SECRETAIRE ADMINISTRATIF
- 3.- CODIR : COMITE DE DIRECTION
- 4.- SPC : SERVICE DE LA PERFECTION & DE LA COMPTABILITE
- 5.- SDR : SERVICE DE LA DOCUMENTATION & DE LA COOPERATION
- 6.- SJC : SERVICE JURIDIQUE & DE LA COOPERATION
- 7.- DRC : DIVISION DU RECOUVREMENT & DE LA COMPTABILITE
- 8.- DPDRM : DIVISION DU PERSONNEL ET DES DROITS DE REPRODUCTION MECANIQUE
- 9.- DD : DIVISION DE LA DOCUMENTATION
- 10.- DR : DIVISION DE LA REPARTITION.-